

ASSEMBLEE NATIONALE7 juillet 2005

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(Deuxième lecture) - (n° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2*(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. — Tous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui se justifie par le fait que l'actuel IV de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale prévoit une telle transmission triennale et qu'aucune raison ne justifie la suppression de cette information.